



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la GIRONDE

**Commune de SAVIGNAC-DE-
L'ISLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 03 avril 2015

N°18-2015 : Modalités de fonctionnement du Tennis

L'an deux mille quinze, le trois avril à 18h00, les membres du Conseil municipal de la commune de Savignac-de-l'Isle, se sont réunis en mairie de Savignac-de-l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée par Madame GANTCH Chantal, Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des collectivités Territoriales, le 30 mars 2015.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Chantal GANTCH - Maire, Éric BINET, Muriel GABRIEL, Véronique CHENAL – Adjoint(e)s, François PURGUES, Jean AUBRY, Laurent MEYNIER, Antoine ROUGIER, Thibaut FUGIER, Éric FRON-ORTIN, Béatrice DE JESSE LEVAS, Francine LOTTE, Aurélie CELLIER, Joël VERDIER - Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Madame Muriel GABRIEL, Adjointe aux Finances.

Invité : Monsieur Franck LHEUREUX, Percepteur de la Trésorerie de Coutras.

Délibération

Monsieur Thibaut FUGIER présente les modalités et le règlement intérieur de fonctionnement du Tennis.

Vu l'avis de la Commission Vie Associative/Culture réunie le 16 mars 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide à l'**unanimité**,

D'accepter les modalités et le règlement intérieur de fonctionnement du tennis qui fera l'objet d'une délibération annuelle du Conseil Municipal de SAVIGNAC DE L'ISLE.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,
- M. le Trésorier de Coutras.
-

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Chantal GANTCH.**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.